



# CHARTRE DE VALEURS PARTAGEES

Sur l'utilisation des produits, objets, services et des technologies de la « silver économie »

Protection des droits et libertés de la personne âgée

## Préambule

Bordeaux est confrontée, comme toutes les métropoles, à un mouvement de transition démographique important : en 2030, un bordelais sur 3 aura plus de 60 ans. L'enjeu sociétal est majeur et implique une adaptation de la Ville à l'évolution de sa population et de ses besoins. La ville de Bordeaux et ses partenaires souhaitent accompagner et favoriser le développement de la « silver économie » entendue comme l'économie au service des personnes âgées. Il s'agit de permettre et d'encourager les innovations qui vont **anticiper** la perte d'autonomie ou la faire reculer, qui vont permettre **d'accompagner** les personnes dans l'avancée en âge et **d'adapter** notre société pour répondre aux nouvelles exigences du lien social et du lien intergénérationnel.

C'est dans ce cadre que l'adhésion à une charte de valeurs partagées dans l'utilisation de techniques et produits innovants au service de la protection des personnes âgées revêt un enjeu crucial.

La mise en place de cette politique, qui passe par l'intégration de produits, objets, services innovants ou technologies nouvelles dans les établissements pour personnes âgées en perte d'autonomie et par le déploiement de projets de recherche ou d'expérimentations dans ces établissements, nécessite que chaque acteur se retrouve sur la définition et le partage de valeurs communes quant au bien vieillir et aux usages des innovations dans le respect de la personne âgée.

L'objectif de la présente charte est de faire connaître à l'ensemble des acteurs – la personne âgée et ses proches, l'établissement d'accueil et ses personnels, les médecins participant à la prise en charge de la personne, mais aussi les entrepreneurs ou chercheurs – les droits essentiels de la personne âgée tels qu'ils sont affirmés notamment par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de définir un ensemble de valeurs partagées au service de la personne âgée.

*Les principes de la présente Charte sont précisés dans une annexe à destination des acteurs qui développent le produit, l'objet le service ou de la technologie de la « silver économie » destiné à être utilisé ou expérimenté au service de l'aide à l'autonomie.*

## SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE.

**Article 1** – La filière industrielle de la « silver économie » a été officiellement lancée par le Gouvernement en avril 2013 pour structurer en France une industrie de pointe relative au vieillissement qui vise à assurer une meilleure prise en compte des besoins mais aussi des attentes des personnes âgées. Il s'agit de permettre et d'encourager les innovations qui vont nous accompagner dans notre avancée en âge et faire reculer la perte d'autonomie.

- **Produits, objets, services, technologies**

Le champ de la « silver économie » est très vaste : il s'étend des technologies les plus avancées de la domotique et de la robotique jusqu'à l'habitat, la mobilité, le tourisme pour seniors..., en passant par les aides techniques les plus simples et toute la gamme des services de téléassistance ou bouquets de services. Son périmètre étant en expansion continue, **l'objectif de la présente charte est d'en permettre et d'en encourager le développement dans les établissements de la ville de Bordeaux, au service et dans l'intérêt de la personne âgée et dans des conditions qui garantissent ses droits, ses libertés et sa sécurité.**

- **Activités**

Elle s'applique donc à l'utilisation et l'expérimentation des produits et des technologies de la « silver économie ».

**L'utilisation** consiste à intégrer un nouveau produit, objet, service ou une nouvelle technique ou technologie dans le quotidien de la personne âgée, dans son intérêt et au service de son autonomie.

**L'expérimentation** vise à essayer un nouveau produit, objet, service ou une nouvelle technique ou technologie sur une personne ou un groupe de personnes pour vérifier des hypothèses. Le projet doit toujours être mené dans l'intérêt de la personne âgée.

L'utilisation comme l'expérimentation ne doivent mener à une opération commerciale.

Les conditions d'utilisation et d'expérimentation des produits et technologies de la « silver économie » doivent permettre de concilier l'autonomie et la protection des personnes âgées. L'avancée en âge génère de nouvelles exigences de solidarité au-delà de la famille et la ville de Bordeaux souhaite mettre à disposition des personnes âgées hébergées dans les établissements ou résidences de la ville et dans leur intérêt les nouveaux produits, objets, services ou technologies qui leur permettent d'affronter les difficultés liées à la perte d'autonomie.

La démarche éthique vise à garantir la juste réponse à la confrontation entre des principes contradictoires et pourtant individuellement légitimes (principe de liberté et nécessité de sécurité dans les établissements).

- **Acteurs**

La présente charte s'adresse à l'ensemble des personnes concernées, organismes et institutions publiques qui mettent leurs compétences au service de l'aide à l'autonomie : la personne âgée elle-même et ses proches, les chercheurs qui conçoivent les produits et technologies, les entrepreneurs et entreprises qui les développent, les établissements médico-sociaux de la ville de Bordeaux qui accueillent ou hébergent les personnes, la ville de Bordeaux qui est à l'initiative du projet.

## **SECTION 2 – DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES AGEES.**

### **Article 2 – Garantir une utilisation des produits ou technologies de la « silver économie » adaptée aux besoins de la personne âgée.**

Le droit de la personne âgée en perte d'autonomie de bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge adaptés à ses besoins dans le respect de son projet de vie est un droit fondamental. L'utilisation ou l'expérimentation de produits ou technologies de la « silver économie » doit être la plus adaptée possible aux besoins de la personne et être dans la continuité de sa prise en charge.

### **Article 3 – Respect de la dignité de la personne.**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti en toutes circonstances.

### **Article 4 – Respect de la vie privée de la personne et de son intimité.**

Les conditions d'utilisation ou d'expérimentation des produits, objets, services ou technologies de la « silver économie » doivent garantir la vie privée des personnes âgées résidentes.

Les informations et données collectées dans le cadre de cette utilisation ou de cette expérimentation doivent rester confidentielles.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement et avec l'accord de la personne intéressée, le droit à l'intimité doit être préservé.

### **Article 5 – Traitement des données à caractère personnel.**

Le traitement de données à caractère personnel de la personne âgée mis en œuvre par les produits et technologies innovants doit s'effectuer dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Ces données ne peuvent être utilisées ou traitées sans l'accord de l'utilisateur participant au projet.

### **Article 6 – Garantir le consentement éclairé de la personne âgée à l'utilisation ou l'expérimentation des produits, objets, services ou technologies de la « silver économie ».**

- **Droit à l'information**

La personne âgée est informée dès le début de son séjour en établissement ou résidence des produits, objets, services ou technologies issus de la « silver économie » utilisés. Elle est également informée que de nouveaux produits, objets, services ou technologies pourront être utilisés ou expérimentés, dans l'intérêt de la personne et avec son accord, au cours de son séjour.

La même information est délivrée à la personne de confiance si elle a été désignée, à la famille ou aux proches présents dans l'entourage de la personne âgée.

Lorsqu'il est introduit un nouveau produit, objet, service ou une nouvelle technologie, la personne âgée a droit à une information claire, compréhensible et adaptée à son état sur ses conditions d'utilisation ou d'expérimentation, les conséquences et les bénéfices attendus.

La personne qui délivre l'information est une personne de l'établissement ou de la structure d'accueil qui, elle-même, a reçu une information complète sur le produit, l'objet, le service ou la technologie par les professionnels compétents.

L'information est délivrée au cours d'un entretien individuel, par tous moyens adaptés à la situation de la personne âgée. La personne qui délivre l'information veille à sa compréhension.

Lorsque la personne âgée a désigné une personne de confiance, celle-ci peut assister à sa demande à l'entretien individuel afin de l'aider dans sa décision. Elle peut être accompagnée de toute autre personne de son choix.

- **Principe du libre choix et du consentement éclairé de la personne.**

Avant toute utilisation ou expérimentation d'un produit, objet, service innovant ou d'une technologie nouvelle, et une fois l'information délivrée et comprise, le consentement libre de la personne âgée doit être recueilli au cours d'un autre entretien individuel. Un délai raisonnable de réflexion doit être laissé à la personne entre les deux entretiens individuels.

Le consentement de la personne peut être retiré à tout moment.

La personne de confiance, lorsqu'elle est désignée, la famille ou un proche peut être consulté(e) à la demande de la personne et pour l'aider à faire son choix lorsque celle-ci rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son état de santé, ce choix ou ce consentement peut être exercé par le représentant légal s'il y en a un.

Aucune utilisation et aucune expérimentation ne peut être menée sans le consentement libre et éclairé de la personne.

Toutefois, un produit, objet, service ou une technologie de la « silver économie » pourra être utilisé(e) dans le cas où il ou elle est intégrée dans la prise en charge de la personne, dans le projet d'établissement et dans les conditions d'accueil des résidents.

- **Droit au refus et à la renonciation**

La personne âgée peut refuser l'utilisation d'un produit, objet, service ou technologie issu de la « silver économie » et non intégré dans la prise en charge par l'établissement, le projet d'établissement ou les conditions d'accueil.

La personne âgée peut refuser l'expérimentation d'un produit, objet, service ou technologie issu de la « silver économie ».

La personne âgée peut à tout moment renoncer à l'utilisation ou à l'expérimentation d'un tel produit, objet, service ou technologie dont elle bénéficie.

Ce droit peut être exercé par le représentant légal lorsque l'expression par la personne de sa volonté n'est pas possible en raison de son état de santé.

### **Article 7 – Garantir la liberté d'aller et venir des personnes âgées.**

La liberté d'aller et venir est un droit fondamental de la personne âgée résidente pendant la durée de son séjour. Dans les limites définies par la loi, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

Les nouvelles technologies ne doivent pas entraver cette liberté de circulation. Elles peuvent au contraire permettre de conjuguer les droits et aspirations fondamentales d'autonomie et d'améliorer sensiblement la qualité de vie et la liberté des personnes âgées en perte d'autonomie dans les meilleures conditions de sécurité.

### **Article 8 – Garantir l'égal accès aux produits et technologies proposées.**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement de la personne le principe d'égalité est garanti dans l'accès et l'utilisation d'un produit, objet, service innovant ou d'une technologie nouvelle.

En conséquence, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 ou à l'article 225-1-1 du code pénal ou à raison de considérations sociales ou de fortune.

### **Article 9 – Droit à la protection des biens de la personne âgée.**

Les acteurs impliqués dans l'utilisation ou l'expérimentation des produits, objets, services ou technologies issus de la « silver économie » ne peuvent profiter de dons, legs et avantages financiers de toute nature faits en leur faveur par les personnes prises en charge par l'établissement ou le service pendant la durée de cette prise en charge.